



Du 15 mars au 30 septembre, l'usage du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200m des forêts est interdit.



PRÉFÈTE
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité



Cigarettes



Barbecues



Feux de camp



Brûlage de
déchets



Lanternes
volantes



Feux d'artifices

Les déchets végétaux issus de l'activité agricole et forestière, ne sont pas considérés comme des déchets verts ménagers. Il est donc possible de les brûler sous conditions. Le broyage reste la solution à privilégier.



Comment s'en protéger ?

En cas de feu, suivez les consignes des pompiers, votre habitation est le meilleur abri si vous avez bien débroussaillé votre jardin et éloigné les combustibles des murs.

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie, prévenez le 18 ou le 112 et localisez le départ de feu en indiquant l'adresse ou si possible la géolocalisation au moyen de votre téléphone.



Ayons les bons réflexes :
ainsi les feux de forêt et de
végétation pourront être
évités toute l'année.

**AYONS
LES BONS
RÉFLEXES**

feux-foret.gouv.fr



Suivez la situation du risque incendie dans les Vosges du 15 juin au 30 septembre sur :

https://bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

Prévention du risque incendie : guide de l'emploi du feu



Scannez-moi pour consulter
l'arrêté préfectoral en cours
bit.ly/situation_vosges_risque_incendie

3 zones déterminées par l'arrêté préfectoral



Feu interdit en tout temps :

- par vent > à 30 km/h ;
- à moins de 100 m des habitations, routes et voies ferrées, gazoduc et oléoduc ;
- à moins de 10 m des lignes électriques et téléphones ;
- avec adjonction d'huile et de pneus

Je suis forestier



Forêt



habitations ou



terres agricoles

200m

zone tampon

Hors zone tampon

- ✓ sous conditions du 1^{er} octobre au 14 mars
- ✗ interdit du 15 mars au 30 septembre

✗ interdit

- ✓ sous conditions enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"

- ✓ écobuage autorisé par le maire en zone de montagne du 1^{er} octobre au 14 mars

✗ interdit

- ✓ sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit

- ✓ sous conditions Enfumoir classique - interdit à partir du niveau "sévère"

- ✓ autorisé sur décision du maire

✗ interdit

- ✓ sous conditions - du 1^{er} octobre au 14 mars de 7h à la tombée de la nuit
sous conditions - du 15 mars au 30 septembre de 7h à 13h

- ✓ autorisé

Je suis agriculteur



Je souhaite brûler

Des végétaux sur pied

Des pailles et autres résidus dans le cadre de la PAC

Des résidus secs issus des activités agricoles : taille arbres fruitiers, vignes et élagage haies

Je souhaite utiliser un enfumoir

Je suis un particulier



Je souhaite allumer un feu de cuisson

Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu

Je suis une collectivité



Je souhaite éliminer des déchets végétaux par le feu

Je souhaite organiser des feux d'artifices (Collectivités et particuliers)

✗ interdit

✗ interdit

c.f. Règlement sanitaire départemental

✗ interdit

✗ interdit

- ✓ sous conditions - à 15m des habitations + ressource en eau

✗ interdit

✗ interdit

✗ interdit du 15 mars au 30 septembre sauf autorisation du maire et de la préfecture

- ✓ autorisé

✗ interdit

✗ interdit

- ✓ sur autorisation du maire et de la préfecture

À partir du niveau de danger "sévère" des restrictions d'usage supplémentaires sont applicables.